

Règlement

du 7 octobre 1997

sur l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage pour agriculteur

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 7 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (LAgr) ;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1993 sur la formation professionnelle agricole (OFPA) ;

Vu les articles 3 al. 5 et 12 de la loi du 19 février 1992 sur l'Institut agricole de Grangeneuve (LIAG) ;

Considérant :

- La répartition des compétences et des tâches en matière de formation professionnelle entre la Confédération, les cantons et les organisations professionnelles faîtières ;
- La volonté de coordination entre l'Association des groupements et organisations romands de l'agriculture (AGORA) (anciennement Fédération des sociétés d'agriculture de Suisse romande – FSASR) et le Schweizerischer Landwirtschaftlicher Verein (SLV), qui ont fait usage de leurs compétences en matière de formation professionnelle en arrêtant leurs règlements de l'apprentissage et de l'examen de fin d'apprentissage pour agriculteur ;
- La nécessité d'un régime commun en matière de formation professionnelle agricole pour les apprentis, élèves et candidats francophones et germanophones.

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture,

Arrête :

I. Dispositions générales

Art. 1 Législation applicable

¹ L'organisation et le déroulement de l'apprentissage et de l'examen de fin d'apprentissage pour agriculteur sont régis :

- a) pour la formation dispensée en français, par le règlement de la Fédération des sociétés d'agriculture de la Suisse romande du 1^{er} août 1995 de l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage pour agriculteur (RAGORA) ;
- b) pour la formation dispensée en allemand, par le Règlement des Schweizerischen Landwirtschaftlichen Vereins vom 1. August 1995 über die Berufslehre und die Lehrabschlussprüfung für Landwirte/Landwirtinnen (RSLV).

² Les modifications du RAGORA et du RSLV doivent, avant de déployer leurs effets dans le canton, être soumises au Conseil d'Etat pour approbation.

³ Les dispositions complémentaires ou dérogatoires du présent règlement sont réservées.

II. Organes d'application et attributions

Art. 2 Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts ;

- a) propose les représentants fribourgeois aux commissions de l'AGORA et du SLV ;
- b) participe aux frais des bureaux intercantonaux.

Art. 3 Commissions de l'AGORA et du SLV

La commission de l'AGORA et la commission du SLV sont compétentes pour la coordination entre les cantons de l'apprentissage et de l'examen de fin d'apprentissage pour agriculteur.

Art. 4 Commission cantonale de la formation agricole

a) Tâches et subordination

¹ La Commission cantonale de la formation agricole (ci-après : la Commission) pourvoit aux tâches exécutives et consultatives qui lui sont confiées par la réglementation spéciale dans le domaine de la formation

professionnelle agricole, en particulier en ce qui concerne les apprentissages, les écoles et les examens professionnels.

² Elle assure notamment les tâches suivantes :

- a) elle veille à ce qu'une formation professionnelle de qualité soit dispensée pour toutes les professions reconnues en agriculture et pour toutes les régions du canton ;
- b) elle assure la liaison et les communications nécessaires entre la profession, les Centres de formation agricole (ci-après : les Centres) de l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg à Grangeneuve (ci-après : l'Institut) et les organisations agricoles suisses ;
- c) elle arrête le contrat cadre d'apprentissage ;
- d) elle arrête l'organisation et le programme de l'examen de fin d'apprentissage ;
- e) elle donne son préavis sur l'organisation et le programme d'enseignement de la formation agricole.

³ Dans l'exécution de ses tâches, la Commission est appuyée par les Centres. Elle peut leur confier des mandats et leur déléguer une partie de ses compétences, notamment celles :

- a) des bons offices au sens de l'article 10 al. 2 du RAGORA et du RSLV ;
- b) de l'organisation de l'examen de fin d'apprentissage ;
- c) du secrétariat, des contrôles et de l'archivage.

⁴ Elle est subordonnée au conseil de surveillance de l'Institut et rattachée administrativement aux Centres, dont elle est l'organe consultatif.

Art. 5 b) Composition

¹ La Commission se compose de sept à neuf membres nommés par le Conseil d'Etat, sur le préavis du conseil de surveillance de l'Institut. Sa composition doit, dans la mesure du possible, permettre une représentation équitable des régions de production.

² Le membre qui a cessé d'exercer sa profession est remplacé à la fin de l'année civile durant laquelle la cessation est intervenue.

³ Le président et le vice-président de la Commission sont d'office membres du conseil de surveillance de l'Institut.

Art. 6 c) Organisation

¹ La Commission désigne parmi ses membres le président et le vice-président ; ceux-ci ne doivent pas être de la même expression linguistique.

² Les directeurs des Centres sont les secrétaires de la Commission. Ils assistent à ses séances avec voix consultative et tiennent ses procès-verbaux.

³ Le président, le vice-président et les secrétaires forment le bureau de la Commission qui traite les affaires courantes. Le bureau fait régulièrement rapport à la Commission sur ses activités.

⁴ La Commission se réunit au moins deux fois par an. Elle délibère selon l'ordre du jour établi par le président et les secrétaires.

⁵ Pour le reste, la Commission s'organise elle-même.

⁶ Les Centres ont la responsabilité des archives de la Commission.

Art. 7 d) Décisions

¹ La Commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, les abstentions n'étant pas prises en compte. En cas d'égalité de voix, le président départage.

² Le vote a lieu au bulletin secret si trois des membres présents le demandent.

Art. 8 Centres de formation agricole

Les Centres assurent :

- a) la présidence de l'examen de fin d'apprentissage ;
- b) la réception des inscriptions à l'examen de fin d'apprentissage ;
- c) l'établissement des notes obtenues à l'école ;
- d) la remise des bulletins de notes, des certificats, des attestations.

III. Examen de fin d'apprentissage

Art. 9 Épreuves

¹ L'examen de fin d'apprentissage comprend des examens écrits, des examens oraux et des examens pratiques ou combinés.

² Les Centres déterminent les lieux d'examens.

Art. 10 Branches, disciplines, notes et conditions minimales

¹ Les parties, les branches et les disciplines de l'examen de fin d'apprentissage pour agriculteur ainsi que leur nombre et leur pondération sont déterminés par la Commission, en accord avec les Centres. A

l'intérieur d'une branche, l'examen peut se limiter à des disciplines particulières.

² On entend par note de semestre la moyenne de toutes les notes obtenues dans une discipline à l'école professionnelle et à l'école d'agriculture.

³ L'examen de fin d'apprentissage est réussi si chacune des deux parties de l'examen et si l'examen dans son ensemble ont permis d'atteindre une moyenne générale d'au moins 4 et si les notes ne sont pas inférieures à 4 dans plus de trois branches.

⁴ Les dispositions particulières pour la formation en emploi demeurent réservées.

Art. 11 Jurys, experts, taxes d'examens

¹ Le président des examens de fin d'apprentissage et les experts forment les jurys.

² Les épreuves écrites ou orales d'une discipline sont préparées, conduites et appréciées par deux experts, dont l'un est en principe le chargé de cours de la discipline enseignée. L'autre expert est titulaire d'une maîtrise fédérale ou d'un diplôme d'une formation au moins équivalente.

³ L'épreuve pratique est préparée, conduite et appréciée par deux experts, dont l'un est chargé de cours aux Centres et l'autre est titulaire d'une maîtrise fédérale ou d'un diplôme d'une formation au moins équivalente.

⁴ Le président nomme, le cas échéant, les remplaçants des experts.

⁵ Les taxes d'examens font l'objet d'un arrêté séparé.

IV. Voies de droit

Art. 12 Réclamations et recours

Les décisions prises en application du présent règlement sont sujettes à réclamation et recours conformément aux dispositions de la loi sur l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg, à Grangeneuve ainsi qu'à celles du code de procédure et de juridiction administrative.

V. Dispositions finales

Art. 13 Abrogations

Sont abrogés :

- a) le règlement du 22 mars 1983 concernant l'apprentissage et l'examen d'apprentissage de la profession d'agriculteur (RSF 911.0.14) ;
- b) le règlement du 22 mars 1983 de l'examen fédéral de capacité professionnelle agricole pour le canton de Fribourg (RSF 911.0.15) ;
- c) le règlement du 30 décembre 1977 de la Commission de la formation professionnelle agricole masculine (RSF 911.11.11).

Art. 14 Entrée en vigueur et publication

¹ Ce règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1997.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.